



AMBASSADE DE SUISSE
À CUBA

LA HAVANE, le 28 juillet 1978

Apartado 3328
Tél. 2-6452
Télégr. AMBASUISSE

Réf.: 820.0 - RI/rs

CONFIDENTIEL

en	3/7					a/s
Datum	3/7					
Visa	X					
EPD		31 JUIL. 1978				
Ref. No. 841 USA-Cuba DC						

A la Division politique II
Intérêts étrangers
Département politique fédéral
3003 B e r n e

Monsieur l'Ambassadeur,

A mon arrivée à La Havane, j'ai étudié le statut de la Section des intérêts américains. J'avais d'ailleurs abordé ce sujet lors de ma visite au Chef par intérim du Service des intérêts étrangers lors de mon passage à Berne avant de gagner mon poste. Mon attention a en effet été attirée par le problème de la responsabilité de la Suisse pour les faits et gestes de cette Section, qui est partie intégrante de notre Ambassade.

Au moment où la formule qui est appliquée ici avait été expérimentée pour la première fois, lors des ruptures survenues en 1965 entre l'Algérie et l'Allemagne fédérale puis le Royaume-Uni, la question avait fait l'objet d'un examen approfondi. Je me le rappelle car, étant alors en poste à Alger, j'avais été chargé de négocier ce point avec le Ministère algérien des affaires étrangères.

Dans un premier stade, la Suisse avait adopté le point de vue certainement légitime que, du moment où elle n'avait pas de contrôle sur une section d'intérêts étrangers fonctionnant de manière indépendante avec du personnel de l'Etat représenté, elle ne pouvait pas assumer de responsabilité pour cette section. Les Algériens avaient répondu de façon tout aussi légitime que, ne pouvant pas invoquer une responsabilité de l'Etat représenté, puisqu'une section d'intérêts n'est pas un organe de cet Etat, ils devaient s'en tenir à une responsabilité de la Suisse. Après une longue négociation, nous étions arrivés à une formule de compromis, dont je n'ai pas le libellé précis en mémoire, mais qui avait le contenu suivant : avant d'invoquer la responsabilité de la Suisse pour un acte du Service des intérêts allemands ou d'un de ses membres, l'Algérie attirera l'attention de la Suisse sur la situation incriminée et lui donnera l'occasion de la corriger.

./..

Rien de pareil n'existe pour la Section des intérêts américains à La Havane et j'ai même eu la surprise de constater que l'ouverture de cette section avait fait l'objet d'un accord entre les Etats-Unis et Cuba. La construction n'est évidemment pas correcte car les Etats-Unis n'ont pas la compétence d'ouvrir une section dans une Ambassade de Suisse (comme il est dit dans cet accord) pas plus que Cuba ne l'a à l'égard d'une Ambassade de Tchécoslovaquie. De ce fait, l'accord américano-cubain est dénué d'effet juridique par lui-même et n'en obtient que par le jeu du consentement de la Suisse et de la Tchécoslovaquie qui s'y trouve mentionné. C'est donc bien notre consentement qui est déterminant, mais nous n'en avons malheureusement pas fixé les modalités. De plus, même ainsi construite, la formule reste fautive puisqu'une section d'intérêts n'est pas et ne peut pas être un organe des Etats représentés. Ce ne sont donc pas eux qui ouvrent de telles sections même avec le consentement du représentant, mais bien le représentant lui-même, ici la Suisse.

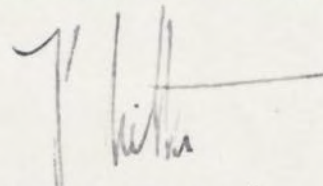
En réalité, une fois la décision politique prise par Cuba et les Etats-Unis de créer les sections d'intérêts, il aurait appartenu à la Suisse à La Havane et à la Tchécoslovaquie à Washington de conclure l'accord à cette fin, comme cela avait été le cas à Alger, quitte à ce que l'essentiel de son contenu ait déjà été arrêté par les représentés. Nous aurions ainsi eu la possibilité de régler le statut de la section et notamment le problème de la responsabilité.

Je pense donc utile d'attirer votre attention sur la situation présente, les dangers qu'elle comporte, la position juridique faible où nous sommes en l'absence d'une clause limitant la responsabilité. Comme il vaut mieux arrêter sa tactique à l'avance que de le faire au moment où une difficulté pratique survient, je voulais dès à présent soumettre ce problème à votre appréciation. La question n'est malheureusement pas théorique. La situation entre Cuba et les Etats-Unis s'est nettement détériorée depuis l'ouverture de la section et vous connaissez la spontanéité et l'imprévisibilité du chef de l'Etat cubain. Certes, j'espère que rien de fâcheux ne se passera. Je fonde mon espoir sur le fait qu'en cas d'incident, le gouvernement cubain aurait politiquement tout intérêt à invoquer la responsabilité des Etats-Unis plutôt que celle de la Suisse. S'il devait néanmoins le faire, et sauf instructions différentes de votre part, j'adopterais pour point de vue que, puisque l'accord sur l'ouverture de la section a été conclu en dehors de nous, il ne saurait fonder aucune responsabilité pour nous. Cette thèse est juridiquement faible mais politiquement défendable et, de toute façon, nous n'avons pas d'autre choix.

- 3 -

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance
de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J.P. Ritter', with a long horizontal stroke extending to the right.

(J.-P. Ritter)

Copie de cette lettre est adressée pour information à :
- Direction du droit international public, DPF, Berne